

ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE DRAP

---

**DELIBERATION N°73/2023**

**OBJET : EDUCATION : Détermination du coût d'un élève**

L'an deux mille vingt-trois, le 28 du mois d'aout à 15 heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de *Monsieur Robert NARDELLI*, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 août 2023

**PRESENTS** : Robert NARDELLI Maire, Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Philippe MINEUR / Alexandra GHIGI-RUSSO / Serge DIGANI / Sophie ESPOSITO / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI, Jean QUENCEZ adjoints/, Christine DECORDIER / Sabrina DIVRY/ conseillers municipaux délégués, / Bouabdallah LAFTAS/Vanessa BEAUJEAUD / /Françoise DAMILANO /Romain BIANCHI /Maëva THOMMERET conseillers municipaux

**ABSENTS REPRESENTES** : Kathy NICOLAS par Christine DECORDIER, Xavier JARJANETTE par Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Thierry VISSIAN par Robert NARDELLI/ Michaël TRUCCHI par Sophie ESPOSITO/ Jean-Pierre MONTCOUQUIOL par Martine DUNOYER DE SEGONZAC/Nathalie DIGANI par Serge DIGANI

**ABSENTS** : Gracienne DODAIN, Sandrine GUGLIELMINO, Philippe JANIN, Stephen VIALE  
Clorinde MARCONI

**Secrétaire de séance** : Vanessa BEAUJEAUD

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'article L.212-8 du code de l'éducation

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire de Drap.

Il est proposé un rapport de présentation dans lequel est détaillé le budget de fonctionnement des écoles sur l'année scolaire 2022-2023.

Le Maire précise la nécessité de fixer chaque année le coût moyen d'un élève des écoles Primaires.

Ce coût sert de base au calcul à la contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence lorsqu'une école drapaise accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

Les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement de l'année 2022-2023, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, à savoir :

- L'entretien des locaux
- Les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux
- L'entretien du matériel et du mobilier,
- Les fournitures scolaires et activités pédagogiques,
- Les dépenses de personnel
- Les subventions qui sont allouées aux établissements

**AR Prefecture**

006-210600540-20230828-73-DE  
Reçu le 29/08/2023

Sont exclus :

- Les frais de grosses réparations des immeubles,
- Les travaux et acquisitions constituant un investissement
- L'achat d'immeubles

Conformément aux textes en vigueur, nos services ont évalué le coût moyen d'un élève de l'enseignement public à :

- 1546 € pour un élève scolarisé dans une classe de l'enseignement élémentaire,
- 1886 € pour un élève scolarisé dans une classe de maternelle.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- 1) D'approuver l'évaluation faite par nos services,
- 2) De donner délégation à Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation, pour convenir avec chaque commune de résidence des enfants scolarisés dans les écoles primaires de DRAP, de la participation due en fonction notamment des ressources de la commune de résidence, du nombre d'enfants scolarisés à DRAP, et du coût d'une élève dans la commune d'accueil.

\*\*\*\*\*

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 16    Votants : 22    Absents : 11    Contre : 0    Abstention : 0    Pour : 22

Fait à Drap, le 28 aout 2023

Le Maire, Robert NARDELLI



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le :29/08/2023  
Affichage en mairie le : 30/08/2023